



POLITIQUE CONCERNANT
L'IDENTIFICATION
D'UNE TRAVERSE
DE VÉHICULES LOURDS

PRÉVUE AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Avertissement

La présente politique a pour objet de fournir de l'information relativement aux traverses de véhicules lourds dont l'encadrement est prévu aux articles 519.29.1 et 519.29.2 du Code de la sécurité routière¹. Ces renseignements ne constituent pas une interprétation juridique de ces dispositions et ne libèrent pas les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds de l'obligation de connaître et de respecter les normes liées à leurs activités de transport. Pour obtenir de l'information complète, on devra se référer au Code de la sécurité routière.

Cette publication a été réalisée par Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-85930-7 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

1. Ces dispositions ont été insérées au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) par l'article 149 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (LQ 2018, chapitre 7).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
OBJECTIFS	5
CHAMP D'APPLICATION	5
Définitions	6
Exemptions	7
Dispositions appliquées	9
DÉTERMINATION DES ENDROITS OÙ PEUVENT ÊTRE INSTALLÉES DES TRAVERSES DE VÉHICULES LOURDS	10
Personne intéressée par l'aménagement d'une traverse	10
Traverses de véhicules lourds sur les chemins publics entretenus par le ministre des Transports	11
Critères de décision	11
Décision du ministre des Transports	12
Traverses de véhicules lourds sur les chemins publics entretenus par une municipalité	12
Présentation au ministre des Transports d'une demande d'autoriser la décision de la municipalité	12
Décision du ministre des Transports d'autoriser la décision de la municipalité	13
SIGNALISATION DE LA TRAVERSE	14
CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION D'UNE TRAVERSE DE VÉHICULES LOURDS	14
ABOLITION D'UNE TRAVERSE DE VÉHICULES LOURDS	15
Abolition d'une traverse de véhicules lourds sur les chemins publics entretenus par le ministre des Transports	15
Critères de décision	15
Décision du ministre des Transports	15

**Abolition d'une traverse de véhicules lourds sur les chemins publics entretenus
par une municipalité 16**

Présentation au ministre des Transports d'une demande d'autoriser
la décision de la municipalité.....16

Décision du ministre des Transports d'autoriser la décision de la municipalité17

Retrait de la signalisation.17

RÉPERTOIRE 17

ANNEXE I 18

ANNEXE II 19

ANNEXE III 20

INTRODUCTION

Le ministre des Transports a pour mission d'assurer, sur tout le territoire du Québec, la mobilité durable des personnes et des marchandises par la mise en place de systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec. Le ministre, en collaboration avec ses partenaires de la Société de l'assurance automobile du Québec, de Contrôle routier Québec et des municipalités, prend donc les mesures adéquates pour trouver le meilleur équilibre entre les besoins en matière de sécurité, de protection des infrastructures existantes et de libre circulation des biens et des personnes. L'implantation de traverses de véhicules lourds est un moyen utilisé pour atteindre des objectifs d'amélioration de la sécurité routière tout en contribuant au développement du Québec au moyen d'un allègement réglementaire et administratif touchant principalement le transport routier des marchandises effectué par des entreprises québécoises sur des chemins privés.

OBJECTIFS

Les principaux objectifs de la mise en place de traverses de véhicules lourds signalées en vertu de l'article 519.29.1 du Code de la sécurité routière (CSR) sont :

- d'exempter de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Loi PECVL) et de plusieurs dispositions du CSR les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds qui circulent uniquement sur des chemins privés sauf pour traverser des chemins publics à angle droit au moyen d'une traverse signalée;
- de faciliter les activités de transport routier des marchandises dans certains secteurs tout en maintenant plusieurs règles de sécurité.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent document s'adresse aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds, aux entreprises dont les activités s'effectuent de part et d'autre de chemins publics de même qu'aux gestionnaires de routes publiques et privées. Il fournit les références et l'information pertinente permettant de mettre en place les traverses de véhicules lourds encadrées par les articles 519.29.1 et 519.29.2 du CSR :

519.29.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut identifier sur un tel chemin, au moyen d'une signalisation appropriée, une traverse de véhicules lourds. Lorsque cette personne est une municipalité, sa décision est assujettie à l'autorisation du ministre des Transports.



Dans la présente section, on entend par « traverse de véhicules lourds » le lieu où, sur un chemin public et pour toute la partie servant d'intersection, se rencontrent un tel chemin et :

1° un chemin soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenu par celui-ci;

2° un chemin privé, ouvert ou non à la circulation publique;

3° une propriété privée.

519.29.2. Lorsqu'une signalisation l'indique, le conducteur d'un véhicule lourd est autorisé à emprunter une traverse de véhicules lourds à angle droit afin de poursuivre son trajet sur un chemin visé à l'un des paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 519.29.1 ou d'accéder à une propriété privée. Sur cette traverse, ne s'appliquent pas au propriétaire, à l'exploitant ou au conducteur d'un tel véhicule lourd :

1° les articles 462 à 470.1, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 471, les articles 473 à 473.1, l'article 474 sauf le deuxième alinéa concernant le feu jaune avec les adaptations nécessaires, les articles 474.1 et 474.2 ainsi que les dispositions du chapitre II du présent titre à l'exception de l'article 519.6, des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 519.8.1 et des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 519.21.1;

2° les règles relatives aux dimensions maximales et les maxima de masse totale en charge prévues dans un règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 621;

3° les dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

Définitions

Une traverse de véhicules lourds est un passage à angle droit² sur un chemin public à partir de chemins privés. Une traverse de véhicules lourds permet aux véhicules lourds de continuer leur trajet sur un chemin privé situé de part et d'autre du chemin public tout en étant exempté, lors de leur traversée du chemin public, de l'application de certaines normes ou exigences.

Pour l'application du présent document, les chemins privés désignent :

- les chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou entretenus par ceux-ci;
- les chemins privés, ouverts ou non à la circulation du public;
- les propriétés privées.

2. Voir l'annexe I pour les détails techniques.



Sont notamment considérés comme des véhicules lourds les véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ou les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus³

Exemptions

Une fois qu'une traverse de véhicules lourds est identifiée, et ce, au moyen d'une signalisation appropriée installée conformément aux normes applicables et à l'article 519.29.1 du CSR, les véhicules lourds traversant le chemin public à cet endroit seront notamment exemptés, lors de cette traversée, de l'application de :

- certaines dispositions du CSR et de sa réglementation⁴ concernant :
 - o les normes de charges et de dimensions :
 - les véhicules lourds n'ont plus à être conformes, et ce, même en période de dégel, aux dispositions prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers⁵ lorsqu'ils circulent sur une traverse de véhicules lourds. Conséquemment, les véhicules lourds hors normes, c'est-à-dire dont la charge par essieu, la masse totale en charge ou l'une des dimensions dépassent les normes prescrites par la réglementation peuvent traverser le chemin public **sans faire l'objet d'un permis spécial de circulation;**
 - o les excédents :
 - les véhicules lourds peuvent circuler sur les traverses avec un chargement ou un équipement qui excède la largeur du véhicule ou qui excède d'un mètre l'avant du véhicule ou de deux mètres l'arrière de celui-ci **sans devoir faire l'objet d'un permis spécial de circulation;**
 - les véhicules lourds doivent être munis de feux jaunes conformes au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur le permis spécial de circulation⁶ si le chargement ou l'équipement dépasse de plus d'un mètre :
 - à l'arrière du véhicule lourd. Le feu jaune doit alors être installé à l'extrémité arrière du chargement ou de l'équipement;
 - à l'avant du véhicule lourd. Le feu jaune doit alors être installé sur la cabine du véhicule (et non pas à l'extrémité du chargement ou de l'équipement afin de ne pas affecter la conduite du véhicule, notamment en nuisant à la visibilité du conducteur);

3. Pour plus de précision, il faut consulter le Guide sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et ses règlements, la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3) et le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3, r. 1).

4. Il faut consulter le CSR pour connaître l'ensemble des exemptions.

5. RLRQ, chapitre C-24.2, r. 31.

6. RLRQ, chapitre C-24.2, r. 35.



- o l'arrimage des marchandises :
 - le Règlement sur les normes d'arrimage⁷ ne s'applique pas aux véhicules lourds qui circulent sur une traverse de véhicules lourds;
 - toutefois, les normes d'arrimage prévues à l'article 471 du CSR, à l'exception du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, demeurent applicables. En conséquence, le chargement doit être :
 - solidement retenu et suffisamment recouvert afin de ne pas se déplacer ou se détacher du véhicule;
 - placé, retenu ou recouvert de manière à ne pas réduire le champ de vision du conducteur ou à ne pas masquer les feux et les phares du véhicule;
 - être placé, retenu ou recouvert de manière à ne pas compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;
- o le limiteur de vitesse :
 - les véhicules lourds n'ont pas à se conformer aux exigences d'activation du limiteur de vitesse à 105 km/h sur les traverses de véhicules lourds;
- o les heures de conduite :
 - les obligations relatives à la réglementation sur les heures de conduite et de repos ne s'appliquent pas sur les traverses de véhicules lourds;
- o l'entretien et l'état mécanique du véhicule :
 - sur les traverses de véhicules lourds, les obligations suivantes ne s'appliquent plus pour les conducteurs, les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds :
 - les exigences relatives à la vérification mécanique;
 - la ronde de sécurité;
 - les défauts mineurs;
- la Loi PECVL⁸, incluant l'obligation de s'inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

7. RLRQ, chapitre C-24.2, r. 30.

8. RLRQ, chapitre P-30.3.



Dispositions appliquées

Afin de maintenir la sécurité et de protéger les infrastructures du réseau, toutes les autres dispositions du CSR demeurent applicables, notamment celles concernant :

- **le permis de conduire** : le conducteur, peu importe sa provenance, doit être titulaire d'un permis de conduire valide de la classe appropriée et indiquant, le cas échéant, les mentions requises permettant de conduire le véhicule lourd utilisé;
- **l'immatriculation** : le véhicule doit être immatriculé;
- **l'alcool ou la drogue au volant** : les règles concernant la conduite avec les capacités affaiblies s'appliquent. Le conducteur du véhicule doit avoir la capacité de conduire. Il lui est interdit de conduire lorsque sa capacité de conduire est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise et lorsque le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, la sienne et celles des employés de l'exploitant. L'exploitant, l'expéditeur ou toute autre personne ne peut pas lui demander, lui imposer ou lui permettre de conduire dans ces conditions;
- **la distraction au volant** : les règles concernant la distraction au volant s'appliquent (téléphone cellulaire, appareil portatif conçu notamment pour le divertissement ou écran d'affichage, sauf dans la mesure prévue à l'article 443.1 du CSR);
- **l'entretien général du véhicule** : les véhicules lourds visés par l'allègement réglementaire ne seront plus soumis à toutes les dispositions du CSR, mais les contrôleurs routiers ou les policiers pourront intervenir pour assurer la sécurité routière lors de situations inacceptables ou lorsque le véhicule lourd présente une défectuosité majeure en vertu de l'article 519.6 du CSR;
- **la visibilité du véhicule** : le véhicule doit en tout temps demeurer visible lors des traversées pour éviter les collisions frontales ou latérales. Les dispositions relatives aux dispositifs d'éclairage avant, arrière et latéraux ainsi qu'aux signaux d'avertissement des véhicules demeurent applicables (par exemple, les phares blancs avant, les feux de position rouges arrière fonctionnels et les réflecteurs latéraux sur la remorque). Il faut notamment s'assurer que ces dispositifs et signaux sont :
 - o visibles à une distance d'au moins 150 mètres;
 - o dégagés de toute matière qui peut les obstruer;
 - o maintenus opérationnels et en bon état en tout temps.



DÉTERMINATION DES ENDROITS OÙ PEUVENT ÊTRE INSTALLÉES DES TRAVERSES DE VÉHICULES LOURDS

En vertu de l'article 519.29.1 du CSR, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut identifier sur un tel chemin, au moyen d'une signalisation appropriée, une traverse de véhicules lourds.

Une traverse de véhicules lourds peut être réalisée à partir de chemins privés existants ou de chemins privés modifiés, ou à la suite de la création de nouveaux chemins privés.

Personne intéressée par l'aménagement d'une traverse

Une personne qui désire bénéficier d'une traverse de véhicules lourds doit en faire la demande auprès du responsable de l'entretien du chemin public. Il en est de même lorsqu'elle ne désire plus en bénéficier ou, le cas échéant, l'utiliser.

Lorsque le responsable de l'entretien du chemin public est le ministre des Transports, la demande doit être adressée à la direction générale territoriale concernée du Ministère.

Avant d'identifier une traverse de véhicules lourds à un endroit où les chemins privés donnent déjà accès au chemin public, le ministre pourra exiger que ces accès aient été correctement autorisés lors de leur construction. Dans le cas contraire, le ministre pourra préalablement exiger des corrections afin d'accorder les autorisations nécessaires à ces accès ou demander le retrait de ceux qui sont non conformes. Une autorisation écrite pourra également être délivrée afin d'autoriser la construction de nouveaux accès conformément à la Loi sur la voirie⁹.

Dans certains cas, avant d'identifier une traverse de véhicules lourds, le ministre pourrait exiger, par entente, que la personne ayant présenté la demande assume les coûts liés à l'aménagement de la traverse ou aux dommages causés au chemin public par la circulation des véhicules lourds et prévoir ce qu'il adviendra des équipements installés sur le chemin public.

9. RLRQ, chapitre V-9, art. 23.

Traverses de véhicules lourds sur les chemins publics entretenus par le ministre des Transports

Critères de décision

Avant d'identifier une traverse de véhicules lourds sur un chemin public, le ministre s'assure que celle-ci respecte les exigences décrites ci-après.

- L'emplacement des traverses doit être sécuritaire.
- La traverse de véhicules lourds ne doit pas être située à proximité d'un passage pour piétons ou croiser :
 - o un chemin à accès limité¹⁰;
 - o une rue partagée¹¹;
 - o une vélorue¹²;
 - o une aire de repos pour camionneurs;
 - o un poste et une aire de contrôle routier;
 - o une zone scolaire.
- La traverse de véhicules lourds ne devrait pas, sauf exception, croiser :
 - o une portion d'un chemin visée par une servitude de nonaccès¹³;
 - o un chemin public à un endroit où les voies de circulation à sens contraire sont séparées par un terre-plein central comportant une géométrie nécessitant une ou des modifications de la configuration du chemin public ou de son emprise pour permettre à un véhicule lourd de le traverser¹⁴;
 - o un chemin public à un endroit où les voies de circulation à sens contraire sont séparées par un terre-plein central surélevé;
 - o une zone d'arrêt d'autobus.
- Les segments du chemin privé de la traverse de véhicules lourds doivent :
 - o être situés l'un en face de l'autre afin qu'il n'y ait pas de circulation longitudinale des camions sur le chemin public;
 - o former avec le chemin public un carrefour à quatre branches en croix¹⁵;
 - o être situés à un endroit où la visibilité est bonne¹⁶.

10. Chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin. En général, les autoroutes sont des chemins à accès limité.

11. Chemin public sur lequel la circulation piétonne est prioritaire, comme il est précisé aux articles 4 et 496.1 du CSR.

12. Chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée, comme il est précisé aux articles 4 et 496.1 du CSR.

13. La servitude de nonaccès a pour but d'empêcher l'accès direct à la route à partir des propriétés adjacentes.

14. Si aucune modification n'est réalisée sur les voies existantes du chemin public, l'ajout d'un ponceau n'est pas considéré comme une modification de la configuration. Dans un tel cas, le ponceau doit respecter les normes applicables à sa construction.

15. Voir l'annexe I pour les détails techniques.

16. Voir l'annexe I pour les détails techniques.



Le ministre peut tenir compte d'autres éléments avant d'identifier une traverse de véhicules lourds afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, notamment :

- le débit de circulation des véhicules utilisant le chemin public traversé;
- le débit de circulation des véhicules empruntant les chemins privés formant la traverse;
- la sécurité des usagers du chemin public traversé;
- la sécurité des usagers du chemin privé lié à la traverse;
- le coût des travaux liés à l'utilisation de la traverse;
- la circulation de véhicules à sens contraire en même temps sur la traverse.

Décision du ministre des Transports

La direction générale territoriale concernée du Ministère applique la présente politique pour décider si la traverse sera aménagée et identifiée. Dans le cas où cette décision est favorable, la direction doit installer sur le chemin public la signalisation routière appropriée afin d'identifier cette traverse de véhicules lourds.

À des fins administratives, la direction générale remplira un formulaire indiquant les nouveaux accès ou les accès existants nécessaires pour relier les segments du chemin privé au chemin public, les emplacements de la signalisation, la vitesse affichée et les distances de visibilité relativement à cette traverse¹⁷.

Traverses de véhicules lourds sur les chemins publics entretenus par une municipalité

Présentation au ministre des Transports d'une demande d'autoriser la décision de la municipalité

Une municipalité peut décider d'identifier une traverse de véhicules lourds sur un chemin public dont elle est responsable de l'entretien. Lorsque la municipalité a pris une telle décision¹⁸, cette dernière est assujettie à l'autorisation du ministre des Transports.

Pour obtenir une telle autorisation, la municipalité doit transmettre à la direction générale territoriale concernée du Ministère une demande d'approbation accompagnée des documents suivants :

- la copie certifiée conforme de la décision par laquelle le conseil municipal identifie et autorise la traverse de véhicules lourds;
- le formulaire permettant d'obtenir l'autorisation du ministre¹⁹;

17. Voir, entre autres, les tomes I et V de la collection Normes – Ouvrages routiers.

18. Sans cette décision municipale, le ministre des Transports ne peut pas autoriser une traverse de véhicules lourds sur un chemin public sous la responsabilité d'une municipalité.

19. Toujours utiliser la version à jour du formulaire disponible sur le site Web du ministère des Transports.

- un plan de signalisation de la traverse conforme aux normes consignées dans le *Tome V*, lequel indique également les distances de visibilité requises selon la limite de vitesse affichée sur le chemin public visé²⁰;
- un document contenant les informations permettant de déterminer que l'emplacement de la traverse respecte les restrictions d'emplacement prévues à la section 4.2.1 de la présente politique et contenant toute autre information pertinente à la prise de décision du ministre.

Dans le cas d'une traverse de véhicules lourds située sur les territoires de plus d'une municipalité :

- lorsqu'une seule municipalité est responsable de l'entretien du chemin public visé en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales²¹ ou d'une décision de la Commission municipale du Québec, cette municipalité doit présenter la demande conformément à la procédure mentionnée précédemment;
- lorsque l'entretien du chemin public visé relève de plus d'une municipalité, chacune doit autoriser l'installation de la traverse²² et collaborer afin de présenter la demande, conformément à la procédure mentionnée précédemment, laquelle demande devra inclure la décision de chaque municipalité.

Décision du ministre des Transports d'autoriser la décision de la municipalité

Le ministre des Transports s'assure que la demande et l'emplacement de la traverse de véhicules lourds respectent les exigences décrites à la présente politique avant d'autoriser la décision d'identifier une traverse de véhicules lourds.

Le Ministère traite chaque demande municipale selon les étapes suivantes :

- la direction générale territoriale du Ministère de la région visée reçoit la demande d'approbation et envoie un accusé de réception à la ou aux municipalités concernées;
- elle analyse la demande de la ou des municipalités au moyen de la présente politique et des tomes I et V de la collection Normes – Ouvrages routiers;
- elle consulte, au besoin, la Direction de l'encadrement et de l'expertise en exploitation, la Direction de l'exploitation routière, la Direction générale de la sécurité et du camionnage, la Direction des affaires juridiques ou toute autre direction;
- elle transmet, par écrit, la décision du ministre des Transports à la ou aux municipalités concernées en spécifiant, s'il y a lieu, les motifs qui la justifient.

20. En conformité avec l'application de l'article 289 du CSR prescrivant que « [les] normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public ou sur un véhicule routier, sont établies par le ministre [des Transports] et consignées dans un manuel de signalisation routière. [...] [Toute] personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée. ».

21. RLRQ, chapitre C-47.1.

22. Le ministre des Transports n'autorisera pas une traverse de véhicules lourds sur un chemin public sous la responsabilité de plusieurs municipalités sans que chacune d'entre elles n'ait donné son autorisation à cette traverse.



SIGNALISATION DE LA TRAVERSE

L'identification d'une traverse de véhicules lourds prévue à l'article 519.29.1 du CSR se concrétise par l'installation de la signalisation routière appropriée sur le chemin public. La traverse de véhicules lourds n'existe pas tant que cette signalisation n'est pas installée.

Le responsable de l'entretien du chemin public doit installer la signalisation appropriée conformément aux articles 289 et 519.29.1 du CSR. Dans le cas du ministre des Transports, c'est la direction générale territoriale concernée qui est responsable de cette installation.

Est une signalisation appropriée la signalisation illustrée au dessin normalisé 039 « Exemption pour véhicules lourds à une traverse » du chapitre 2 « Prescription »²³. Les panneaux doivent être conformes aux normes de signalisation routière consignées au chapitre 2 « Prescription » et au chapitre 3 « Danger » du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers²⁴.

La présence du panneau de signalisation P-120-44 est obligatoire pour identifier la traverse de véhicules lourds. Ce panneau permet non seulement d'informer les utilisateurs de véhicules lourds de la présence de la traverse, mais également les autres usagers de la route. Il indique aussi aux personnes chargées d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens que les conducteurs, les exploitants et les propriétaires de véhicules lourds sont exemptés de l'application de certaines dispositions législatives.

CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION D'UNE TRAVERSE DE VÉHICULES LOURDS

L'utilisation d'une traverse par les véhicules lourds, notamment ceux en surcharge, pourrait dégrader rapidement la chaussée et, par conséquent, nécessiter des travaux fréquents de remise en état du chemin public. Par exemple, des correctifs pourraient devoir être rapidement apportés au chemin public lorsque la personne responsable de son entretien constatera un orniérage transversal considéré comme dangereux par rapport à la direction principale de la route. La personne responsable de l'entretien du chemin public devrait appliquer des mesures assurant la sécurité de tous les usagers.

23. Voir les exemples de signalisation à l'annexe II et l'exemple de dessin normalisé à l'annexe III.

24. Voir le tableau « Distance d'installation du signal avancé de passage pour camions » à l'annexe III.

ABOLITION D'UNE TRAVERSE DE VÉHICULES LOURDS

Abolition d'une traverse de véhicules lourds sur les chemins publics entretenus par le ministre des Transports

Critères de décision

Le responsable de l'entretien du chemin public devrait prendre la décision d'abolir une traverse de véhicules lourds notamment :

- lorsqu'un réaménagement du chemin public entraîne l'impossibilité de maintenir une traverse qui respecte les exigences prévues à la section 4.2.1 de la présente politique;
- lorsqu'une modification est apportée aux lois et règlements du Québec, rendant la traverse de véhicules lourds incompatible avec le respect du nouveau cadre législatif ou réglementaire;
- lorsque l'utilisation de la traverse devient dangereuse ou non souhaitable;
- lorsque la traverse n'est plus utilisée;
- lorsque la traverse de véhicules lourds porte atteinte aux droits, aux intérêts ou au bien-être d'une ou de plusieurs personnes, de la communauté ou des institutions;
- lorsque la traverse de véhicules lourds cause des problèmes inattendus ou insoupçonnés, notamment en matière de sécurité routière ou d'acceptabilité sociale.

Décision du ministre des Transports

La direction générale territoriale concernée du ministère des Transports applique la présente politique pour décider si la traverse sera abolie. Dans le cas où la décision est favorable, la direction générale territoriale concernée doit désinstaller, sur le chemin public, la signalisation routière identifiant cette traverse de véhicules lourds. Dès le retrait du panneau de signalisation routière P 120-44, l'ensemble des dispositions du CSR, de sa réglementation et de la Loi PECVL s'applique aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds.

Avant d'enlever la signalisation routière et, par conséquent, la traverse de véhicules lourds, il est suggéré que la direction générale territoriale concernée informe du retrait, dans la mesure où elles sont connues, la ou les personnes ayant présenté un intérêt pour l'identification ou utilisant cette traverse de véhicules lourds.



Abolition d'une traverse de véhicules lourds sur les chemins publics entretenus par une municipalité

Présentation au ministre des Transports d'une demande d'autoriser la décision de la municipalité

Une municipalité peut décider d'abolir une traverse de véhicules lourds sur un chemin public dont elle est responsable de l'entretien. Lorsque la municipalité a pris une telle décision²⁵, cette dernière est assujettie à l'autorisation du ministre des Transports.

Pour obtenir une telle autorisation, la municipalité doit transmettre à la direction générale territoriale concernée du ministère des Transports une demande d'approbation accompagnée des documents suivants :

- la copie certifiée conforme de la décision par laquelle le conseil municipal identifie et abolit la traverse de véhicules lourds;
- un document contenant les motifs justifiant l'abolition de cette traverse de véhicules lourds, lesquels peuvent être prévus à la section 7.1.1 de la présente politique, et contenant toute autre information pertinente à la prise de décision du ministre.

Dans le cas d'une traverse de véhicules lourds située sur les territoires de plus d'une municipalité :

- lorsqu'une seule municipalité est responsable de l'entretien du chemin public visé en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales²⁶ ou d'une décision de la Commission municipale du Québec, cette municipalité doit présenter la demande conformément à la procédure mentionnée précédemment;
- lorsque la responsabilité de l'entretien du chemin public visé relève de plus d'une municipalité, chacune d'elle doit autoriser l'abolition de la traverse²⁷ et collaborer afin de présenter la demande conformément à la procédure mentionnée précédemment, laquelle demande devra inclure la décision de chaque municipalité.

25. Sans cette décision municipale, le ministre des Transports ne peut pas abolir une traverse de véhicules lourds sur un chemin public sous la responsabilité d'une municipalité.

26. RLRQ, chapitre C-47.1.

27. Le ministre des Transports n'autorisera pas l'abolition d'une traverse de véhicules lourds sur un chemin public sous la responsabilité de plusieurs municipalités sans que chacune d'entre elles n'ait donné son autorisation à cette abolition.

Décision du ministre des Transports d'autoriser la décision de la municipalité

Le ministre des Transports s'assure que la demande d'abolir la traverse de véhicules lourds respecte les exigences décrites à la présente politique avant d'autoriser la décision d'abolir une traverse de véhicules lourds.

Pour ce faire, le Ministère traite chaque demande municipale selon les étapes suivantes :

- la direction générale territoriale du Ministère de la région visée reçoit la demande d'approbation et envoie un accusé de réception à la ou aux municipalités;
- elle analyse la demande de la ou des municipalités au moyen de la présente politique;
- elle consulte, au besoin, la Direction de l'encadrement et de l'expertise en exploitation, la Direction de l'exploitation routière, la Direction générale de la sécurité et du camionnage, la Direction des affaires juridiques ou toute autre direction;
- elle transmet par écrit la décision du ministre des Transports à la ou aux municipalités en spécifiant, s'il y a lieu, les motifs qui la justifient.

Retrait de la signalisation

Dans le cas où le ministre des Transports autorise la décision d'abolir une traverse, la ou les municipalités désinstallent sur le chemin public la signalisation routière identifiant cette traverse de véhicules lourds. Dès le retrait du panneau de signalisation routière P 120-44, l'ensemble des dispositions du CSR, de sa réglementation et de la Loi PECVL s'applique aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds.

Avant d'enlever la signalisation routière et, par conséquent, la traverse de véhicules lourds, il est suggéré que la municipalité informe du retrait, dans la mesure où elles sont connues, la ou les personnes ayant présenté un intérêt pour l'identification ou utilisant cette traverse de véhicules lourds.

RÉPERTOIRE

La Direction générale de la sécurité et du camionnage fournit et maintient à jour, dans la section s'adressant aux entreprises de camionnage du site Web du Ministère, un répertoire des traverses de véhicules lourds identifiées en vertu de l'article 519.29.1 du CSR.

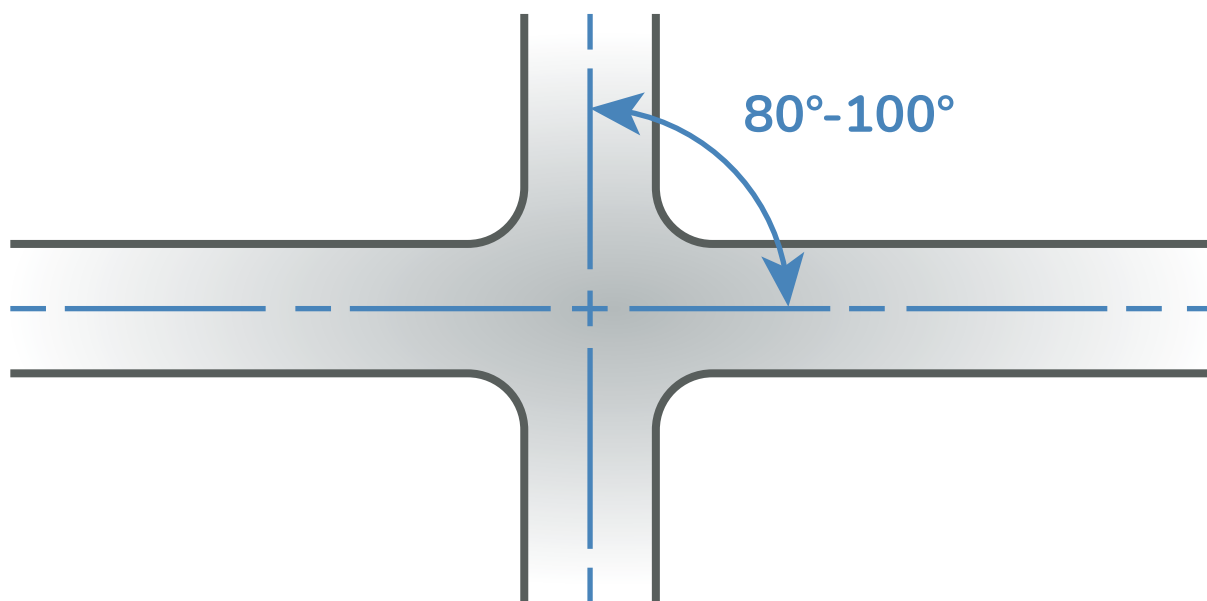
Lorsqu'une direction générale territoriale identifie ou abolit une traverse de véhicules lourds en vertu de l'article 519.29.1 du CSR ou qu'elle approuve une décision municipale d'identifier ou d'abolir une telle traverse, elle en informe la Direction générale de la sécurité et du camionnage pour la mise à jour du registre en ligne.



ANNEXE I

CARREFOUR EN CROIX

DANS LE CADRE D'UNE TRAVERSE DE VÉHICULES LOURDS



L'angle de croisement de chacun des segments du chemin privé avec le chemin public doit être le plus près possible de 90°. Pour une nouvelle traverse, l'angle ne doit pas être inférieur à 80° ou supérieur à 100°. Pour les traverses dont les accès au chemin public sont déjà existants, l'angle ne doit pas être inférieur à 70° ou supérieur à 110°.

La traverse doit idéalement être visible à une distance de visibilité d'anticipation d'arrêt ou, au minimum, à une distance de visibilité d'arrêt selon la vitesse de base de la route traversée, tel que cela est spécifié au chapitre 7 « Distance de visibilité » du *Tome I – Conception routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers.

Les distances de visibilité de manœuvres, à partir de l'accès, doivent respecter les valeurs pour des véhicules de type WB selon la vitesse de base de la route traversée, tel que cela est spécifié au chapitre 7 « Distance de visibilité » du *Tome I – Conception routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers²⁸.

28. Voir le tableau 7.11-2 et la figure 7.11-4 du chapitre 7 « Distance de visibilité » du *Tome I – Conception routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers.

ANNEXE II

PANNEAUX DE SIGNALISATION

POUVANT ÊTRE INSTALLÉS

POUR INDiquer UNE TRAVERSE

DE VÉHICULES LOURDS²⁹

P-120-44 ³⁰ EXEMPTION DE VÉHICULES LOURDS À UNE TRAVERSE	P-10 ³¹ ARRÊT	D-60-5 PRÉPAREZ-VOUS À ARRÊTER À UN PASSAGE POUR CAMIONS HORS NORMES	D-60-3 PRÉPAREZ-VOUS À ARRÊTER À UN PASSAGE POUR CAMIONS
			
D-270-11-D PASSAGE POUR CAMIONS	D-270-11-G PASSAGE POUR CAMIONS	D-270-16-D PASSAGE POUR CAMIONS HORS NORMES	D-270-16-G PASSAGE POUR CAMIONS HORS NORMES
			

29. Ces illustrations sont présentées à titre indicatif. Avant d'installer une traverse de véhicules lourds, il faut toujours consulter la version normalisée inscrite au *Tome V*. Cette dernière version prévaut.

30. Cette signalisation est nécessaire à toutes les traverses de véhicules lourds signalées en vertu de l'article 519.29.1 du CSR.

31. Cette signalisation est nécessaire à toutes les traverses de véhicules lourds signalées en vertu de l'article 519.29.1 du CSR.



